



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 RUE WEBER
CS 52002
30907 Nîmes

Nîmes, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES

ZONE ARTISANALE ST J DU GOURG

FLORAC

48400 Florac Trois Rivières

Références : 2026-04-170

Code AIOT : 0006602138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES implanté ISSENGES BEDOUES 48400 Bédouès-Cocurès. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection PPC 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES
- ISSENGES BEDOUES 48400 Bédouès-Cocurès
- Code AIOT : 0006602138

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société AB Travaux Services est une carrière à ciel ouvert de faible tonnage d'extraction de schiste autorisée jusqu'en 2026. Cette carrière présente la particularité d'intégrer depuis 2013 (autorisation n°2013206-0010 du 25 juillet 2013) une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Périmètre d'exploitation | AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.1 | Astreinte | 2 mois |
| 4 | Evacuation des déchets non inertes | AP de Mise en Demeure du 01/03/0004, article 1.4 | Astreinte, Levée de suspension | 15 jours |
| 7 | Action régionale : respect du plan de phasage | AP Complémentaire du 06/10/2025, article 2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | Ravitaillement des engins | AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.2 | Sans objet |
| 3 | Admission de déchets inertes | AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.3 | Sans objet |
| 5 | Portée de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 1.2 | Sans objet |
| 6 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 1.9.2.3 | Sans objet |
| 8 | Modification des conditions d'exploitation et de remise en état | AP Complémentaire du 06/10/2025, article 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la mise en demeure du 4/03/24, la visite d'inspection a permis de relever les constats

suivants:

- la remise en état de la bande des 10m n'est pas complètement achevée, une astreinte de 20 euros est donc infligée;
- la capacité de rétention de l'aire étanche mise en place reste à justifier;
- le contrôle visuel au déchargement des déchets sera opéré sur l'installation de station de transit dont la déclaration a été faite le 14/10/25;
- Les déchets non inertes présents sur le site ont été évacués, la suspension peut être levée. Néanmoins des justificatifs d'évacuation des déchets sont manquants, l'astreinte journalière ne peut être complètement liquidée.

Concernant la durée d'autorisation qui arrive à échéance le 10/09/26, l'exploitant a déposé le 15/04/26 une demande de prolongation de 5 ans qui sera traitée par le service instructeur. Les opérations de remise en état de la carrière n'ont donc pas été entamées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Limites périmétriques |
| Prescription contrôlée : La société Araujo Bourely Travaux Services, dont le siège social est situé Zone Artisanale Saint-Julien-du-Gourg, Florac-trois-Rivières, exploitant une carrière sise lieu-dit « Issenges », commune de Bédouès-Cocurès, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011 susvisé <ul style="list-style-type: none">- en exploitant exclusivement les matériaux sur le périmètre autorisé défini dans son arrêté d'autorisation ;- en régularisant sa situation selon deux modalités possibles :<ol style="list-style-type: none">1. par la sollicitation, dans un délai de 3 mois, d'une extension géographique de sa carrière - incluant une bande de terrain séparant d'au moins 10 m la zone d'exploitation et le périmètre ICPE - au travers d'un porter à connaissance adressé à Monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation et justifiant notamment la maîtrise foncière sur les terrains concernés, la comptabilité de l'activité classée au titre de la rubrique 2510 avec les documents d'urbanisme en vigueur, la maîtrise des impacts potentiels sur les enjeux environnementaux ;ou2. par la remise en état, dans un délai de 6 mois, des surfaces exploitées en dehors du périmètre ICPE ainsi que dans la limite de la bande des 10 m afin d'assurer la stabilité des terrains situés à l'amont du périmètre ICPE. Dans le cas où l'exploitant choisit cette modalité, il transmet à Monsieur le préfet un dossier explicitant l'opération de remise en état, accompagné d'un plan topographique à jour. L'exploitant fait connaître son choix dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir exploité le site depuis décembre 2024. L'exploitant déclare avoir opté pour la deuxième modalité soit la remise en état des surfaces exploitées en dehors du périmètre ICPE. Néanmoins, il n'a pas fourni un dossier explicitant les opérations de remise en état. Le plan topographique du 12 mars 2025 présenté ne permet à |

l'inspection de vérifier le respect de la prescription.
Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté qu'un tas de matériaux a été mis en remblai au droit de la bande des 10m mais le niveau du remblai n'atteint pas celui du terrain naturel, en effet l'horizon humifère du terrain naturel est clairement visible. Par ailleurs, les éléments justifiant de la stabilité du remblai ainsi que les cotes NGF avant et après les travaux n'ont pas été apportés. Le remblaiement des surfaces en dehors du périmètre d'autorisation ICPE n'a pas pu être contrôlé.
Le dossier explicitant les opérations de remise en état des surfaces exploitées en dehors du périmètre ICPE et de la bande des dix mètres n'a pas été transmis au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de

- procéder à la remise en état complète de la bande des 10m
- transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées un dossier détaillant l'opération de remise en état avec tous les éléments attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ravitaillement des engins

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution

Prescription contrôlée :

La société Araujo Bourely Travaux Services, exploitant une carrière sise lieu-dit « Issenges », commune de Bédouès-Cocurès, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011297-0002 du 24 octobre 2011 susvisé, en cessant de ravitailler les engins sur le site ou en mettant en œuvre une aire étanche sous un délai de 3 mois.

Constats :

L'exploitant a créé une aire constituée de matériaux drainants issus de la carrière de Florac et déclare avoir installé un géotextile avant de poser les matériaux sur une hauteur de 20 à 30 cm d'épaisseur.
Il y a un doute sur la capacité de cette aire à assurer une rétention des liquides en cas de fuites accidentelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de justifier qu'en cas de fuites que la fonction de rétention est assurée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission de déchets inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2024, article 1.3

| |
|---|
| Thème(s) : Risques chroniques, risque géotechnique et de pollution |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Araujo Bourely Travaux Services exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au sein de la carrière susmentionnée est mise en demeure de respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, en mettant en place sous un délai d'un mois un contrôle visuel au moment du déchargement des déchets.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant informe l'inspection que ses chauffeurs ne sont pas formés au contrôle visuel. Actuellement ABTS prend à sa charge le transport des déchets chez le SICTOM son plus gros client, par bennes de 10 à 15 tonnes, et les emmène sur le site de la carrière d'Issenges. Cependant, aucun contrôle visuel n'est réalisé, ni de demande d'acceptation préalable renseignée.</p> <p>L'exploitant déclare qu'afin de répondre à ce manquement, il a déposé, le 14/10/25 une demande de déclaration ICPE pour le projet d'activité d'une station de transit de matériaux non dangereux inertes de 8 866 m² et d'une installation de broyage-concassage de 195 kW situés dans la Zone artisanale Saint-Julien-du-Gourg. A réception des déchets, il procédera à un tri : les matériaux valorisables seront traités sur place et les déchets non dangereux inertes qui ne sont pas valorisables seront transférés à l'installation de stockage de déchets inertes sise sur la carrière d'Issenges.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est tenu de mettre en place la procédure d'acceptation préalable et de renseigner les demandes idoines afin d'assurer une traçabilité des déchets qui seront in fine stockés sur le site de la carrière d'Issenges.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 4 : Evacuation des déchets non inertes

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/0004, article 1.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, risque de pollution |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société Araujo Bourely Travaux Services exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au sein de la carrière susmentionnée est mise en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 en procédant à l'enlèvement des déchets non inertes non admissibles présents (notamment bois, déchets verts, plastiques, ferrailles, plâtre). Ces déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir sous un délai d'un mois.</p> <p>La société Araujo Bourely Travaux Services conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site a été nettoyé. L'exploitant a fourni des tickets</p> |

| |
|--|
| <p>de pesée datés du 03/02/25 justifiant d'un dépôt chez Environnement massif central de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DIB non valorisables de 1360 kg ; - Déchets de bois de 1460 kg <p>L'exploitant n'a pas pu justifier de l'évacuation des déchets verts et des ferrailles. La suspension de l'exploitation de l'ISDI notifiée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2025-100-002 du 10 avril 2025 est levée. L'astreinte journalière fixée par l'article 2 de l'arrêté précité n'est pas liquidée jusqu'à ce que l'exploitant transmette les justificatifs idoines.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est tenu de justifier de l'évacuation dans une filière autorisée des déchets verts et des ferrailles qui étaient présents sur le site de la carrière.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Astreinte, Levée de suspension</p> |
| <p>Proposition de délais : 15 jours</p> |

N° 5 : Portée de l'autorisation

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 1.2</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de l'échéance de la précédente autorisation, soit à compter du 10/09/2006. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déposé le 15/04/2026 une demande de prolongation de la durée d'autorisation de cinq ans soit jusqu'au 24 mai 2031. Demande motivée par la continuité de son activité et le maintien de l'apport en matière première pour ses clients.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Garanties financières

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2011, article 1.9.2.3</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Modalités d'actualisation des garanties financières</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004[...] L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.</p> |
| <p>Constats :</p> |

L'exploitant a fourni un acte de cautionnement solidaire de la société ATRADIUS daté du 20/12/2023 d'un montant de 36 320 € dont le terme est fixé au 10/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Action régionale :respect du plan de phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2025, article 2

Thème(s) : Autre, Phasage des travaux de remise en état

Prescription contrôlée :

Les opérations de remise en état du site sont terminées au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation en vigueur soit le 10/09/26.

A cet effet, l'exploitant établit un plan de phasage des travaux de sorte que le rythme d'avancement de la remise en état soit de 20% des surfaces totales à réhabiliter tous les trois mois.

Le plan de phasage des travaux de remise en état est transmis à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant atteste de l'avancement desdits travaux en transmettant tous les trois mois un plan du site mis à jour à l'IIC

Constats :

L'exploitant ayant déposé une demande de prolongation de sa durée d'autorisation, les travaux de remise en état ne sont pas achevés. Le plan d'exploitation fourni dans la demande de prolongation réceptionné le 15/04/2026 matérialise une plateforme de remblai et non des zones déjà réaménagées.

L'exploitant indique qu'il souhaite poursuivre l'exploitation du site vers le sud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection un plan d'exploitation matérialisant les zones définitivement réaménagées et celles en cours de réaménagement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Modification des conditions d'exploitation et de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2025, article 1

Thème(s) : Autre, Conditions de remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est menée conformément au plan daté du 28/11/23 intitulé "plan d'exploitation jusqu'en 2026" et joint en annexe 1 du présent arrêté [...]

En particulier le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure

la remise en état du site doit être achevée à l'échéance de l'autorisation sauf dans les cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Conformément à l'étude d'impact, la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille ;
- atténuation des fronts de taille par rapprochement des matériaux résiduels ;
- talutage pour permettre la tenue des terrains;
- écrêtage des fronts pour diminuer leur hauteur;
- nivellement des terrains de manière à obtenir des formes arrondies et un carreau de forme concave
- couverture par la terre végétale issue des décapages lors de l'exploitation
- recolonisation naturelle afin d'obtenir un couvert végétal similaire à l'environnement voisin;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site

la remise en état est réalisée conformément au plan daté du 28/11/23 intitulé "plan de remise en état jusqu'en 2026 et joint en annexe 2 du présent arrêté

Constats :

L'exploitant a déposé une demande de prolongation de son autorisation le 15/04/26 par conséquent aucune opération de remise en état n'est entamée.

Type de suites proposées : Sans suite